

## Arrêt

n° 265 463 du 14 décembre 2021  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2021 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de confession musulmane.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous déclarez que vos problèmes prennent leur source au jour du 6 juin 2018 lorsque votre père vous fait part de son projet de vous marier à un homme nommé Ibrahim. Vous exprimez votre refus d'épouser Ibrahim, du fait qu'il ne vous plaise pas et qu'en plus il est beaucoup plus âgé que vous, vous le considérez ainsi comme votre père. Suite à votre refus, votre père vous réprimande et vous rappelle votre place de fille, n'étant pas disposée à discuter avec lui. Votre mère, chez qui vous cherchez conseil et consolation, vous déclare ne pouvoir vous aider d'avantage.*

*Vous prenez ainsi la décision de partir de chez vous, vous vous rendez ainsi chez votre meilleure amie chez qui vous dormez la nuit suivante, après l'aval de votre grand frère et vous rendez le lendemain chez votre cousine K. où vous résidez durant environ un mois sans que votre père ne sache où vous êtes. Vous vous rendez ensuite chez votre oncle M. à Wanindara, en août de la même année.*

*Arrivée chez lui, votre père est mis au courant de votre présence chez votre oncle et vous somme de rentrer à la maison en vue des préparatifs du mariage. Ainsi plus ou moins 3 jours après votre arrivée chez M., vous êtes contrainte de rentrer chez vous, et êtes ensuite enfermée dans la chambre de vos parents afin que vous ne puissiez plus vous enfuir.*

*Vous rencontrez I. lors d'une visite des préparatifs du mariage par sa famille, et lorsque vous lui exprimez votre mécontentement quant à ce projet de mariage, il vous répond que de toute façon votre père est obligé d'accepter sinon il le regretterait. Réalisant ainsi que la sécurité de votre père dépend du mariage, vous décidez de subir les événements.*

*Toutefois, la nuit avant le 26 septembre 2018, jour où le mariage était prévu, votre mère vous aide à vous enfuir en vous réveillant e vous demandant d'aller chez son amie H.S. chez qui vous logez et restez cachée durant un jour et une nuit.*

*A l'issu de ce court séjour, votre mère vient vous chercher, vous emmène à la gare et vous embarque dans un taxi en direction du Mali.*

*Vous quittez ainsi la Guinée à bord de ce taxi et atteignez d'abord le Mali, ensuite l'Algérie et le Maroc au bout d'un peu plus d'une semaine. Au Maroc, vous déclarez apprendre via votre oncle le décès de votre père. Vous y séjournez plus d'un mois avant de gagner l'Espagne où vous résidez durant 8 mois. Vous gagnez la Belgique finalement en date du 4 aout 2019 et introduisez votre Demande de Protection Internationale le surlendemain, 6 aout 2019.*

*A l'appui de votre DPI vous présentez les documents suivants : un rapport psychologique, un certificat médical attestant de votre excision de type 1 et votre carte de membre auprès de l'organisation GAMS.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*L'analyse attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif empêche de tenir les problèmes que vous alléguiez pour établis. En effet vous déclarez craindre, en cas de retour en Guinée, que votre famille paternelle réalise le souhait de votre père en vous mariant de force à Ibrahim. Il existe cependant divers éléments qui amènent le CGRA à penser autrement.*

*D'emblée, le projet de mariage forcé de votre père et dont vous étiez le sujet n'est pas avéré au vu de vos déclarations.*

*En effet, si vous présentez une structure hautement patriarcale et religieuse de votre famille, plusieurs éléments jettent un doute sur cela.*

*Tout d'abord, le CGRA constate que vous déclarez en cours d'audition que votre père était imam et qu'il officiait au sein de la Mosquée Anta que vous fréquentez (CGRA, p16). Néanmoins lorsqu'il vous est demandé en début d'audition la profession de votre père vous répondez initialement qu'il était commerçant (CGRA, p5). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé, toujours en début d'audition, si la religion était importante au sein de votre famille, et pour quelle raison, vous répondez que vous deviez respecter à ce qui est dit dans le Coran et que vous alliez prier à la mosquée Anta, sans jamais préciser que votre père y était imam (CGRA, p7-8). Il est tout bonnement peu cohérent que vous ne précisiez le poste d'imam de votre père comme l'une des causes de l'importance de la religion dans votre famille. De plus, le CGRA estime douteux que vous parliez pour la première fois de la profession d'imam de votre père juste après la pause, dans une réponse qui ne vous était pas demandée (CGRA, p16). Confrontée au fait que vous n'aviez pas parlé de la profession d'imam de votre père initialement, vous répondez que vous n'aviez pas compris la question.*

*Il est pourtant peu cohérent que vous n'aviez pas compris la question, sachant que vous répondez parfaitement initialement que votre père était commerçant. De plus vous précisez également que votre père travaillait en tant qu'imam tous les jours de la semaine, ce qui renforce l'incohérence du fait que vous n'avez pas pensé à préciser cet élément, qui n'est donc pas un détail au vu de la nature de vos problèmes.*

*Interrogée sur le travail de votre père en tant qu'imam, sur ce qu'il faisait et comment il officiait, vous vous cantonnez à des réponses vagues et peu substantielles telles qu'il priait avec les autres, qu'il dictait les instructions de la mosquée et des sacrifices et qu'il réconciliait les couples (CGRA, p17). Il est également peu crédible que vous ne présentiez aucun document, comme des photos, attestant de la fonction d'imam de votre père, étant donné qu'il s'agit d'un rôle non seulement important dans la société guinéenne, mais également fortement visible comme l'en atteste son travail de réconciliation.*

*En somme, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA que votre père a effectivement occupé le poste d'imam au sein de la Mosquée d'Anta, ce qui constitue une fragilisation importante des persécutions que vous déclarez avoir subies.*

*L'aspect hautement patriarcal de votre famille, où les hommes commandent les femmes subissent est également contredit par un autre élément de votre récit.*

*Tout d'abord vous déclarez que votre mère est propriétaire du magasin de vêtement où elle travaille (CGRA, p5) et que votre soeur paternelle K. mène actuellement des études universitaires financées potentiellement par sa mère (votre marâtre ; CGRA, p8). Le fait que votre mère soit émancipée professionnellement, que votre soeur suive une formation universitaire et que votre marâtre ait la possibilité financière de (potentiellement) financer les études de votre soeur, sont contradictoires avec le profil rétrograde et conservateur que vous présentez de votre famille paternelle. L'idée donc selon laquelle il n'y a que les hommes qui commandent dans votre famille et que les femmes doivent se plier à leur désir est largement fragilisé par la possibilité d'émancipation dont jouissent d'autres femmes, et vous ne présentez aucune raison de penser que vous dérogez à ce principe.*

*De plus, étant donné que vous allez ensuite chez votre oncle M. - que vous considérez d'ailleurs comme votre père adoptif rappelons-le - il vous est demandé si vous lui avez demandé assistance et protection contre votre père et son projet de mariage forcé. A cette question, vous répondez tout d'abord que vous ne lui avez pas demandé car vous ne vouliez lui causer des ennuis (CGRA, p20). Confrontée au fait que votre réponse est peu crédible, vous trouvant vous-même dans de graves ennuis (un mariage forcé étant une persécution aux yeux de la Convention de Genève) vous répondez alors qu'il n'aurait pas pu vous protéger de toute façon car il ne pouvait financer votre voyage (CGRA, ibidem). Confrontée à nouveau sur le fait que votre voyage est la dernière des solutions et interrogée sur des moyens alternatifs de vous protéger, vous déclarez qu'il ne voulait pas causer de problèmes à sa soeur (CGRA, p21). Interrogée également sur les problèmes que vous redoutiez pour votre mère de fait, vous ne répondez pas.*

*Il ressort de l'entretien au CGRA que vos réponses manquent de spontanéité et que surtout, elles présentent un discours évolutif flagrant, vos réponses évoluant au fil des questions qui vous sont posées et des confrontations qui vous sont faites. L'absence de demande de protection auprès de votre oncle, qui est pourtant la figure paternelle la plus proche que vous ayez eue en Guinée, témoigne à nouveau d'une absence d'implication dans votre chef dans les problèmes que vous invoquez, ce qui affaiblit à nouveau votre crédibilité générale.*

*Interrogée d'ailleurs sur vos occupations lorsque vous étiez chez M., vous vous contentez de dire que vous étiez chez lui et que vous vouliez rester tranquille (CGRA, p21). A nouveau, et au vu des conditions dans lesquelles vous aviez vécu au cours des 2 mois précédents, votre réponse est étonnamment vide de substance et ne témoigne aucun sentiment de vécu quant aux persécutions que vous craigniez en cas de retour chez votre père.*

*Il en va de même lorsque vous étiez de retour chez vous et enfermée dans votre chambre par crainte de votre père que vous ne fuguiez à nouveau au vu du mariage approchant à grand pas. Interrogée sur cette détentions d'une semaine, vous répondez à nouveau que vous ne faisiez rien à part pleurer et supplier votre mère et marâtre de ne pas vous laisser épouser Ibrahim (CGRA, p25). Il est à nouveau peu cohérent que vous ne sachiez décrire plus précisément une détention d'une semaine au sein même de votre foyer.*

*Enfin, en ce qui concerne le projet de mariage en lui-même avec Ibrahim, lorsqu'il vous est demandé pourquoi votre père tenait à vous marier avec lui précisément, vous répondez qu'il s'agit peut être de la capacité qu'a Ibrahim d'aider votre père dans le cadre de ses affaires (CGRA, p23). Vous déclarez en effet qu'Ibrahim amenait des marchandises de Chine, qu'il vendait en détail et qu'il était aisé financièrement. Vous n'êtes toutefois pas à même d'expliquer quel genre d'aide il pouvait apporter à votre père.*

*Toujours ce concernant vous auriez appris, lors de votre rencontre avec Ibrahim que si votre mariage n'avait pas lieu, votre père le regretterait (CGRA, p25). Interrogée sur la raison qui pousse Ibrahim à dire cela, vous répondez ne pas savoir, que votre père vous a réprimandée pour avoir posé la question. A nouveau lorsqu'il vous est demandé si vous avez pensé à poser cette même question à votre mère ou à M. ou à vos frères et soeurs, vous répondez négativement à chaque fois. Partant, et au vu des problèmes invoqués, le CGRA constate que vous vous posez en spectatrice de votre propre vie : il est incohérent que vous ne cherchiez pas à savoir un élément aussi important que celui-ci auprès des autres membres de votre famille au vu de ce que vous risquiez.*

*Au surplus, le CGRA peine à croire que, suite à l'annonce du projet de mariage fait par votre père, vous ayez pu vous cacher chez votre cousine K. durant « presque un mois » (CGRA, p19). A ce propos, il ressort de vos déclarations que cette période se rapproche plus des deux mois étant donné que vous allez chez K. au lendemain de l'annonce du projet de mariage, le 07.06.18 et que vous y restez jusqu'en aout 2018 lorsque vous allez chez votre oncle M. (CGRA, p16, p19). Interrogée ainsi sur les actions de votre père lorsque vous restez chez K., vous déclarez que votre père vous cherchait car il ne savait pas où vous étiez (CGRA, p21). A nouveau, le CGRA peine à croire que votre père, imam et figure autoritaire de votre famille, ne sache vous retrouver alors que vous résidez chez une cousine durant près de 2 mois. Le fait que vous résidiez chez une personne assez proche de vous que pour que vous la considériez comme une « soeur » (CGRA, p19) ne peut être considéré comme une cachette susceptible de tromper votre imam de père durant une période aussi longue.*

*Pour toutes les raisons énoncées supra le CGRA ne considère pas comme crédible la crainte envers votre famille paternelle et Ibrahim, qui voudraient vous marier de force ainsi que vous punir pour le décès de votre père.*

*Ensuite, vous n'êtes jamais à même d'explicitement concrètement les menaces qui planent sur vous dans votre pays d'origine. Vous déclarez en effet que votre famille paternelle vous en veut d'avoir fui contre la volonté de votre père, ce dernier mourant d'une crise cardiaque prétendument par votre faute. Pour ce fait, vous risquez d'être emprisonnée par ces derniers, et d'être donnée en mariage forcée à Ibrahim comme le souhaitait votre père de son vivant.*

*Il convient toutefois d'établir que vous déclarez vous-même en entretien que toutes ces persécutions citées ne proviennent aucunement de menaces ou projets de persécutions énoncés par vos persécuteurs présumés, mais de vos propres suppositions.*

*En effet, au vu du manque d'élément concret, lorsque le CGRA vous demande si ces menaces vous ont été faites, vous répondez négativement et explicitement que vous pensez que ce sont des choses qui vont vous arriver, mais qu'aucune menace n'a été émise par votre famille paternelle (CGRA, p31). Le Commissaire général tient à rappeler que des craintes supposées sans aucune base concrète ni menace ne constituent pas une crainte fondée de persécution aux yeux de la Convention de Genève.*

*Ce paragraphe précédent amène également le CGRA à penser qu'il n'existe pas dans votre chef de raison pertinente de croire que vous êtes effectivement menacée par votre famille paternelle en cas de retour. Invité à vous exprimer sur d'éventuelles menaces et messages haineux dont vous auriez fait l'objet via Facebook ou WhatsApp, vous répondez ne pas en avoir reçu jusqu'à présent car vous n'êtes pas ami avec eux sur Facebook (CGRA, p30). Lorsqu'il vous est fait remarquer qu'il n'est pas nécessaire d'être ami avec quelqu'un pour lui envoyer un message, vous répondez à nouveau ne pas avoir reçu de message de leur part, mais ne donnez aucune explication satisfaisante.*

*Il est fort étonnant que votre famille paternelle, qui - selon vous - chercherait à vous emprisonner et persécuter en cas de retour, ne daigne aucunement vous contacter d'une manière ou d'une autre en plus de deux ans alors que vous êtes présente sur les réseaux sociaux. En l'absence d'élément concret ce concernant, le CGRA doute fortement que les craintes que vous émettez soient crédibles et actuelles.*

*Au vu des contacts que vous maintenez avec votre famille maternelle, plus spécifiquement votre mère, votre oncle M. et vos frères et soeurs maternels, vous êtes interrogée sur leur situation en Guinée et vous déclarez que celle-ci rencontre des problèmes avec votre famille paternelle, qui les accuse de vous avoir aidé à fuir votre mariage forcé. Invitée à expliciter ces problèmes, vous répondez que vos soeurs et vos belles-mères leur font des reproches (CGRA, p13). Interrogée sur d'autres problèmes que votre famille maternelle aurait subi de leur part, vous répondez qu'il n'y a rien d'autre.*

*Le CGRA attire votre attention sur le fait que des reproches, même fréquents, ne constituent pas des faits suffisamment graves pour que constituer des persécutions au yeux de la Convention de Genève de 1951. Au vu de l'absence de persécutions menées à l'encontre de vos parents maternels, le CGRA n'a aucune raison de penser que vous en subiriez en cas de retour.*

*De plus, vous précisez spontanément que ce sont vos soeurs et belles-mères paternelles qui sont les autrices de ces reproches (CGRA, p13). Il ressort donc que les membres masculins de votre famille paternelle ne soient pas impliqués dans vos craintes, ce qui est un élément significatif au vu du fait qu'il ressort de votre récit que votre famille possède une structure très religieuse et patriarcale. Vous déclarez notamment que chez vous « ce sont les hommes qui commandent » (CGRA, p18) et qu'au vivant de votre père, il était la figure d'autorité étant l'aîné et que cette place lui a été prise par son frère Abdoulaye suite à son décès (CGRA, p9, p17). L'absence de persécutions et même de reproche envers votre famille maternelle de la part des hommes de votre famille paternelle est un élément important au vu de la structure que vous établissez de votre famille. Elle amène ainsi à penser que les craintes que vous décrivez ne sont non seulement pas concrètes mais pas non plus aussi graves que vous le laissez penser.*

*Enfin, l'existence même de ces problèmes (insuffisamment graves comme énoncés ci-dessus) est remise en doute par le CGRA. Au vu des contacts par WhatsApp et Facebook que vous avez avec votre famille, il vous est demandé de fournir des exemples de conversations contextualisées où vous et votre famille mentionnez les problèmes qu'ils rencontrent de par votre fuite. Néanmoins, à cette question vous répondez avoir abîmé votre téléphone lors de la traversée vers l'Espagne et que vous n'avez pas gardé les conversations qui datent de votre séjour au Maroc (CGRA, p29-30). A cette réponse le CGRA vous rappelle que vous avez su renouer contact avec ces derniers suite à votre arrivée en Espagne, et que de fait vous devez garder des conversations postérieures aux dégâts de votre téléphone et que de plus votre famille, elle, doit garder des traces de vos anciennes conversations (CGRA, p30). Vous répondez ensuite que vous allez tenter de retrouver ces conversations, mais au moment de la rédaction de la présente décision, le CGRA n'a toujours rien reçu de votre part, ce qui affaiblit fortement votre crédibilité.*

*Ainsi, et en l'absence d'un quelconque élément concret permettant de l'indiquer, le CGRA ne considère pas que les craintes que vous établissez à l'encontre de votre famille paternelle sont fondées.*

En ce qui concerne la crainte à l'encontre d'Ibrahim, votre potentiel mari forcé, vous déclarez que si vous rentrez en Guinée il le saura et tentera de vous récupérer de force. Lorsqu'il vous est ainsi demandé si vous avez des nouvelles de Ibrahim depuis votre départ et s'il a tenté quelque chose pour vous retrouver, vous répondez que vous pensez qu'il a effectivement essayé (CGRA, p30). Invitée à être plus explicite et précise dans vos réponse, **vous répondez que vous n'êtes pas certaine et que vous ne savez pas si il a tenté quoi que ce soit**, que toutes vos questions à votre mère le concernant trouvent comme des réponses des « ca va » et un rappel de ne plus vous soucier de ces problèmes (CGRA, p29). Lorsqu'il vous est donc demandé, au vu de ces réponses vagues de la part de votre mère, si vous avez cherché à en savoir plus auprès de votre oncle M., **vous répondez ne même pas avoir essayé car lui aussi répondrait de la même manière**.

Cet argument ne fait preuve d'aucune cohérence aux yeux du CGRA, il est en effet peu crédible que votre famille ne vous donne **aucune** information quant à l'homme qui vous a poussé à fuir votre pays. De même le fait que vous ne daignez même pas demander de plus amples informations à votre oncle, que vous considérez comme votre père adoptif (CGRA, p7), témoigne d'un désintérêt manifeste de votre part pour vos problèmes. Ce désintérêt pour vos problèmes est incompatible avec l'attitude d'une Demandeuse de Protection Internationale et déforce à nouveau votre crédibilité générale.

Pour cela, le CGRA ne considère pas non plus comme crédibles les craintes que vous énoncez à l'égard de I. En 2 ans de temps, aucun élément concret n'indique qu'Ibrahim a tenté, qu'il tente actuellement ou qu'il tentera à nouveau de vous retrouver en raison de sa volonté de vous épouser contre votre volonté.

En ce qui concerne le certificat médical MGF et la copie de votre carte de membre GAMS que vous présentez en audition, votre excision n'est aucunement remise en doute. Toutefois, si le CGRA reconnaît la présence d'une mutilation génitale dans votre chef, il constate également que vous déclarez ne craignez aucune persécution en Guinée pour ce fait. En effet, interrogée sur les craintes d'éventuelle réexcision, émise par votre personne de confiance en entretien, vous répondez négativement, que vous ne pensez pas que ce soit le cas. Cette réponse, couplée avec l'absence d'une structure religieuse conservatrice au sein de votre famille entraîne le Commissaire général à ne pas considérer cette crainte comme établie.

Enfin, vous présentez au CGRA un certificat psychologique qui atteste de la présence d'un PTSD dans votre chef en raison de l'absence d'un cadre familial sécurisant. Si le CGRA ne conteste aucunement la présence de symptômes liés à un PTSD dans vos chef, il convient toutefois de noter que le document en question n'est à même de les mettre en lien avec le projet de mariage forcé que vous auriez subi. De plus, les causes de votre PTSD énoncés sur ledit document sont basées sur des éléments de votre récit, dont la crédibilité a été remise en cause au cours de la présente décision. L'analyse de ce document psychologique n'altère ainsi en rien le développement réalisé supra.

Le CGRA souligne également que quand le document précise que « les épreuves traumatisantes auxquelles vous avez été soumise en l'absence de la protection de votre mère et sans la moindre protection d'un cadre familial sécurisant ne vous ont donné d'autre choix que de fuir le pays », la psychologue n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité de vos déclarations relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles des maltraitances ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été.

En conclusion, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 3. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

### 3.1. La requérante a joint à sa requête les documents suivants :

«

3. *Refworld* du 15 octobre 2015 sur le mariage forcé en Guinée ; 4. <https://www.rtb.be/info/monde/detail> en-guinee-de-lourdes-consequences-pour-lesieunes-filles-mariees-avant-15-ansPkP 10055897;

5. CEDEF, rapport alternatif conjoint FID H - O G D H - M D T - A V1P A - C O D D H, octobre 2014, disponible sur [http://tbinternet.ohchr.org/Treades/CEDAW/Shared%20Documents/GIN/INT\\_CEDAW\\_NGO\\_GIN\\_18407\\_F.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treades/CEDAW/Shared%20Documents/GIN/INT_CEDAW_NGO_GIN_18407_F.pdf) ;

6. COI Focus, 15.12.2020, « Le mariage forcé en Guinée » ;

7. *Refworld*, Guinée - information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012 — septembre 2015), 14 octobre 2015, disponible sur : <http://www.refwoiid.org/docid/563c5fc54.html> ;

8. L'association « L'Afrique pour les Droits des Femmes » [http://www.africa4womensrights.org/public/Cahier\\_d\\_exigences/Guinee-Conakrv-FR.pdf](http://www.africa4womensrights.org/public/Cahier_d_exigences/Guinee-Conakrv-FR.pdf);

9. F.I.D.H., « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes », 7 mars 2012, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/guinee-conakry/11418-nos-organisationsattendent-des-engagements-forts-des-autorites-guineennes>.

»

3.2. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

#### 4. La thèse de la requérante

4.1. La requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

4.2. La requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

Dans une première branche, la requête insiste sur le profil de la requérante. Elle insiste en particulier sur sa minorité au moment de son arrivée en Belgique (16 ans), et sur le fait que sa majorité actuelle est très récente, implique d'adapter les exigences de la partie défenderesse et de relativiser les imprécisions relevées. Elle ajoute que la requérante présente un état mental extrêmement fragile, confirmé par une attestation psychologique, rendant difficile pour elle de relater son vécu traumatique de manière précise et circonstanciée, dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte lors de l'examen de la crédibilité, en maintenant des exigences inadéquates au regard du profil de la requérante. Se fondant sur la jurisprudence du Conseil de céans (arrêt n°11831 du 27.05.2008), elle estime qu'il était possible de lui « octroyer un large bénéfice du doute. »

La requête revient sur le déroulement de l'audition et estime que l'absence du Conseil et de la tutrice en début d'entretien ont généré du stress dans le chef de la requérante, et que « Si aucun problème de compréhension majeur n'a été constaté au cours de l'entretien », l'Officier de protection n'a pas toujours adapté ses questions pour être facilement compris de la requérante, dont le français – utilisée lors de l'entretien – n'est pas la langue maternelle.

Dans une deuxième branche, la requête revient sur l'examen de la crédibilité des faits, estimant que « les motifs » ne sont pas pertinents et qui ne résistent pas à un examen sérieux du dossier. »

Sur la structure familiale, la requête fournit différentes justifications quant aux lacunes et incohérences relevées par la partie défenderesse quant à la place du père – notamment le manque de spontanéité lié à une absence de question précise, le profil psychologique de la requérante, l'absence de représentation en Islam justifiant l'absence de photographies de son père exerçant la fonction d'imam -. Elle revient également sur le contexte socio-économique de la famille, estimant que la possibilité d'étudier et de travailler n'indique pas l'existence d'une liberté pour les femmes, et que l'existence du sororat et de la polygamie au sein de la famille, de même que la pratique de l'excision constituent des preuves du caractère conservateur et patriarcal de la famille.

Sur l'absence de demande d'aide à son oncle D.M.M. et du caractère imprécis et évolutif des déclarations de la requérante quant à cette question, la requête estime qu'il s'agit d'un problème de compréhension de la requérante au départ, mais qu'elle a fourni des explications plus précises par la suite, ce qui ne peut être considéré comme une évolution de ses déclarations. Par ailleurs, il ne peut être reproché à la requérante de ne pas avoir donné de sentiment de vécu quant à son court séjour chez son oncle, dès lors qu'une seule question lui a été posée à ce sujet.

La requête répond également aux motifs qui entourent directement le mariage forcé. Elle formule une série de critiques générales (notamment : absence de questions précises, exigences inadéquates, jeune âge de la requérante, contexte particulier du mariage...) quant aux motifs qui fondent l'appréciation de la crédibilité des faits et conteste la caractère hypothétique des faits, puisque le mariage est un projet familial et que le décès de son père n'annule pas les engagements pris. Le fait que la mère et l'oncle de la requérante n'aient pas subis de persécution n'est pas un indicateur pertinent, dès lors qu'ils ne sont pas les personnes que l'on cherche à marier de force.



Dans une troisième branche, la requête critique l'absence d'informations objectives fournies par la partie défenderesse, et joint et commente une série de documents exposant la situation des mariages forcés précoces en Guinée, de même que l'absence de protection des autorités.

La requérante prend un second moyen de la violation « des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

La requête « s'en réfère à l'argumentation développée sous le point V qu'elle considère comme intégralement reproduite concernant le risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Guinée de la part de sa famille »

4.3. La requérante sollicite du Conseil :

A titre principal :

de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, § 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

A titre subsidiaire :

d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (voir supra).

A titre infiniment subsidiaire :

d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*

- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*  
e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.3. En substance, la requérante déclare craindre des persécutions de la part de sa famille paternelle qui veut la contraindre à épouser un homme choisi par celle-ci.

5.4. Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est que la requérante ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

En l'espèce, la requérante a présenté à la partie défenderesse une série de documents pour étayer sa demande. Ces documents ont été pris en compte dans l'acte attaqué, au travers duquel la partie défenderesse en a présenté un examen minutieux et exhaustif. Le Conseil estime que les motifs et développements sont adéquats et pertinents, et peuvent donc être suivis.

Dès lors que les documents présentés par la requérante ne permettent pas d'étayer à suffisance les épisodes déterminants de son récit, dans ces conditions, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Le Conseil estime que tel a été le cas en l'espèce.

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante ne démontre pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5.6. Dans sa requête, la requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision attaquée ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

S'agissant des conditions de déroulement de l'entretien, le Conseil ne peut se rallier aux critiques de la requête. Force est de constater que la requérante a fait le choix du français comme langue d'entretien, et qu'aucun changement ou demande d'assistance d'un interprète n'a été fait en cours de procédure, et qu'au-delà de quelques incompréhensions mineures, l'entretien s'est déroulé correctement. Par ailleurs, le fait que la personne de confiance ou le conseil de la requérante ne soient pas présents à l'heure du rendez-vous ne contraint l'Officier de protection à retarder l'entretien. Après examen du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit pas d'élément qui aurait permis à ce dernier de comprendre que les concernés étaient sur le point d'arriver.

S'agissant de la crédibilité des faits, le Conseil constate que la requête se limite à confirmer de précédentes déclarations et à reprocher à la partie défenderesse une absence de questions adéquates pour permettre à la requérante d'apporter les informations nécessaires, compte tenu de son profil. Le Conseil ne peut se rallier à cette critique, dès lors que si certains aspects du contexte familial et du mariage sont moins instruits que d'autres, il persiste que les déclarations de la requérante présentent des lacunes de manière générale, ce qui empêche de prêter foi au récit. La requête n'étaye pas davantage ces propos d'éléments neufs et consistants susceptibles de rétablir la crédibilité défaillante du récit, mais se borne à considérer les éléments présentés comme suffisants.

Quant aux informations générales sur la situation des mariages forcés en Guinée, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, elles renvoient à une situation générale et non pas individuelle. Dès lors que la requérante ne convainc pas de la réalité de sa situation personnelle, ces informations sont insuffisantes pour établir sa crainte de mariage forcé.

Enfin, la requête ne démontre pas concrètement l'existence d'attentes excessives de la part de la partie défenderesse. La lecture du dossier administratif indique que la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments en présence et s'est entretenue de manière étendue, sur la base de questions qui étaient, pour l'essentiel, claires, compréhensibles et suffisamment précises pour que la requérante puisse s'exprimer.

S'agissant du bénéfice du doute, l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. » Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne sont pas réunies. Dès lors, la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.2. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.3. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

#### 7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que la requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation formulée doit être rejetée.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

O. ROISIN